

# En cas d'arrêt de travail

## La visite de pré-reprise

Pour les travailleurs à partir d'un mois d'arrêt de travail, une visite de pré-reprise peut être organisée à l'initiative :

- Du médecin du travail
- ou du médecin traitant
- ou du médecin conseil
- ou du salarié

L'objectif de cette visite, réalisée durant l'arrêt, est de préparer la reprise de travail et de **favoriser le maintien dans l'emploi des salariés**. Elle est réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

## La visite de reprise

Cet examen est obligatoire en cas de reprise après :

- Une absence d'au moins **30 jours** en lien avec un **accident du travail**
- Une absence pour cause de **maladie professionnelle**
- Un **congé maternité**
- Une absence d'au moins **60 jours** pour cause non professionnelle.

La visite est réalisée à l'initiative de l'employeur, le jour de la reprise effective du travail et au plus tard dans un délai de **8 jours** suivant cette reprise. Elle a lieu avec le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

## Le rendez-vous de liaison

Un rendez-vous de liaison peut être organisé entre l'employeur et le salarié à la demande de l'un comme l'autre à partir de **30 jours d'arrêt de travail en y associant Ardennes Santé Travail**. L'objectif est de sensibiliser le salarié sur l'intérêt de se rendre en **visite de pré-reprise** par la suite dans le but de **favoriser le retour à l'emploi**. Le rendez-vous de liaison n'est pas une visite médicale.

# Les autres types de visites médicales

## Visite post-professionnelle ou post-exposition

L'employeur informe Ardennes Santé Travail dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers justifiant un suivi renforcé, de son départ à la retraite ou de sa mise à la retraite.

La visite peut avoir lieu jusqu'à **6 mois** après la cessation de l'exposition.

À l'issue de cette visite le médecin du travail **dresse un état des lieux** qui est versé au dossier médical en santé travail. Il peut, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

## Visite de mi-carrière

La visite de mi-carrière intervient à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45ème anniversaire du salarié.

Elle est organisée à l'initiative de l'employeur et a lieu avec un professionnel de santé dans un objectif de **lutte contre la désinsertion professionnelle**.



Plaquette téléchargeable et imprimable : [www.ast08.com](http://www.ast08.com)

**Centre de Charleville**  
ZA du Bois Fortant  
19 rue Paulin Richier CS 80707  
08013 Charleville-Mézières Cedex  
03 24 33 67 67

**Centre de Sedan**  
15 boulevard Fabert  
08200 Sedan  
03 24 27 79 79

**Centre de Rethel**  
Parc d'activité de l'Etoile  
5 rue Pierre Latécoère  
08300 Rethel  
03 24 38 05 95

**Centre de Givet**  
21 rue de Gaulle  
08600 Givet  
03 24 42 21 36

# Suivi individuel des salariés



Ardennes  
Santé Travail



# Suivi individuel de l'état de santé des salariés

À tout moment, n'importe quel salarié peut bénéficier d'une visite médicale à sa demande, celle de son employeur ou celle de son médecin du travail.

**SIS**

Suivi individuel simple

**SIA**

Suivi individuel adapté

**SIR**

Suivi individuel renforcé

Pour qui ?	Quand ?	Type de visite	Périodicité <sup>(1)</sup> ?	Réalisé par	Documents remis
<b>Travailleurs non soumis à des risques particuliers</b> Cas général	Dans les 3 mois suivant la prise de poste (2 mois pour les apprentis)	VIP <sup>(2)</sup>	5 ans maximum <sup>(5)</sup>	Professionnel de santé <sup>(6)</sup>	Attestation de suivi
< 18 ans Travailleurs exposés à des agents biologiques groupe 2 ou à des champs électromagnétiques supérieurs aux seuils réglementaires	Avant affectation au poste	VIP <sup>(2)</sup>	5 ans maximum <sup>(5)</sup>	Professionnel de santé <sup>(6)</sup>	Attestation de suivi
Travailleurs de nuit	Avant affectation au poste	VIP <sup>(2)</sup>	3 ans maximum <sup>(5)</sup>	Professionnel de santé <sup>(6)</sup>	Attestation de suivi
Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité	Dans les 3 mois suivant la prise de poste	VIP <sup>(2)</sup>	3 ans maximum <sup>(5)</sup>	Professionnel de santé <sup>(6)</sup>	Attestation de suivi
<b>Travailleurs exposés à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des agents biologiques groupes 3 et 4</li> <li>Des agents Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) 1A ou 1B, à l'amiante, au plomb</li> <li>Au risque hyperbare</li> <li>Aux rayonnements ionisants (Catégorie B)</li> <li>Au risque de chute de hauteur lors du montage et démontage des échafaudages</li> </ul> <b>Ou réalisant des manutentions manuelles &gt;55kg</b> <b>Ou affectés à un poste listé par l'employeur après avis du médecin de travail, du CSE et en cohérence avec le DUER et la fiche d'entreprise.</b>	Avant affectation au poste	VMA <sup>(3)</sup>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">           Puis en alternance tous les 2 ans         </div>	4 ans maximum <sup>(5)</sup>	Médecin du travail	Avis d'aptitude
< 18 ans affectés à des travaux réglementés Travailleurs exposés à des rayonnements ionisants (Catégorie A)	Avant affectation au poste	VI <sup>(4)</sup>	2 ans après VMA <sup>(3)(5)</sup>	Professionnel de santé <sup>(6)</sup>	Attestation de suivi
< 18 ans affectés à des travaux réglementés Travailleurs exposés à des rayonnements ionisants (Catégorie A)	Avant affectation au poste	VMA <sup>(3)</sup>	1 an	Médecin du travail	Avis d'aptitude
<i>En complément du suivi individuel</i> Travailleurs réalisant des travaux sous tension et/ou conduisant des équipements soumis à une autorisation de conduite <sup>(7)</sup>	Dans les 3 mois suivant la prise de poste (2 mois pour les apprentis)	VIP <sup>(2)</sup>	5 ans maximum	Médecin du travail	Attestation de non-contre-indication médicale

## Légende

**(1)** La périodicité est définie par le médecin du travail en fonction de l'âge et de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé.

**(2)** VIP = Visite d'Information et de Prévention

**(3)** VMA = Visite Médicale d'Aptitude

**(4)** VI = Visite Intermédiaire

**(5)** Pour les travailleurs intérimaires, la durée de validité de l'avis d'aptitude ou de l'attestation de suivi se limite à 2 ans.

**(6)** Professionnel de santé = Médecin du travail, Infirmier(e) santé travail, interne en médecine, médecin collaborateur.

**(7)** Les avis d'aptitude antérieurs au 1er octobre 2025 tiennent lieu d'attestation de non-contre-indication médicale, pendant une durée de cinq ans à compter de leur délivrance (sauf avis contraire du médecin du travail).